

Gouvernement du Québec

## Décret 921-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à IRICoR pour soutenir des projets de recherche en sciences de la vie

ATTENDU QUE IRICoR est une personne morale sans but lucratif, dûment constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'accélérer la découverte et la commercialisation de thérapies hautement novatrices en oncologie, en immunologie et en indications connexes en établissant des partenariats avec l'industrie et en créant de nouvelles entreprises;

ATTENDU QUE IRICoR développe des projets de recherche en sciences de la vie et des projets collaboratifs en découverte de médicament pour l'ensemble du Québec mettant ainsi en valeur les capacités de plateformes pour stimuler l'intérêt des partenaires privés;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, et 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, à IRICoR pour soutenir des projets de recherche en sciences de la vie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et IRICoR, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 500 000 \$ pour l'exercice financier en 2018-2019, et 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, à IRICoR pour soutenir des projets de recherche en sciences de la vie;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et IRICoR, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69088

Gouvernement du Québec

## Décret 922-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 22 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, au Centre de recherche industrielle du Québec pour soutenir la refonte de son modèle d'affaires

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) a pour objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés; d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits; de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel et de réaliser toute activité liée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018, prévoit des crédits additionnels de 22 500 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour soutenir la refonte du modèle d'affaires du Centre de recherche industrielle du Québec et lui permettre d'appuyer davantage les entreprises dans leur transition vers le manufacturier innovant;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 22 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, au Centre de recherche industrielle du Québec pour soutenir la refonte de son modèle d'affaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 22 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, au Centre de recherche industrielle du Québec pour soutenir la refonte de son modèle d'affaires;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69089

Gouvernement du Québec

## **Décret 923-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à HEC Montréal pour la mise en place des programmes d'accompagnement d'entreprises le Creative Destruction Lab de Montréal et l'accélérateur NextAI à Montréal

ATTENDU QUE HEC Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire régi notamment par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit soutenir des programmes d'accompagnement d'entreprises à HEC Montréal par une aide financière sur une période de cinq ans par la mise en place de deux initiatives, soit le Creative Destruction Lab de Montréal et l'accélérateur NextAI à Montréal;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;